

Décision n° 20260326DC30

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE – PARCOURS CULTURELS – APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE POUR LE SPECTACLE « ET TOI TU MÊME ? » LE 21, 23 ET 24 AVRIL 2026 A LA SALLE PH'ART DE CAPBRETON DANS LE CADRE DU PARCOURS CULTUREL CONTE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024, 24 juin 2025 et du 4 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « Et toi tu même ? » ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le partenariat avec la commune de Capbreton pour le développement des actions culturelles, notamment en lien avec le rayonnement du Pôle de l'Oralité sur les communes du territoire, et les parcours culturels à l'attention des élèves de CE2, pour lesquels MACS contribue en termes de coordination et de soutien financier ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession tripartite, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton et ASBL Le Non Dit pour six représentations de « Et toi tu même ? ».

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 mars 2026

Le Président

Pierre FROUSTEY



CONVENTION DE CO-RÉALISATION MACS/COMMUNE CAPBRETON PARCOURS CULTURELS – PÔLE DE L'ORALITÉ

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre FROUSTEY, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Ville de Capbreton

N° SIRET : 214 000 655 00016

Code APE : 8411Z

Licence : L-R-25-003250

Nom du représentant : Louis GALDOS

Qualité du représentant : Maire

Autorisé en vertu de la délibération N°2024-140 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire,

Adresse : Place Saint-Nicolas BP 25 - 40130 Capbreton

Responsable Pôle Culture : Véronique GABAUDE 06 30 30 53 87 / poleculture@capbreton.fr

Référente projet : Delphine GUILLOT 06 40 16 35 17 / culture@capbreton.fr

Référente administration : Julie AMIEL 05 58 41 97 02 / adminculture@capbreton.fr

Ci-après dénommée « **LE CO-ORGANISATEUR** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR ont convenu de la programmation du spectacle

Spectacle « Et toi tu Même ? » par Mélancolie Motte

Dans le cadre des parcours culturels à l'attention des élèves de CE2 du territoire de la Communauté de communes MACS, au titre de l'année scolaire 2025-2026.

2. LE CO-ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Salle Ph'Art, Casino, Esplanade de la liberté, 40130 CAPBRETON



L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à fournir dans les conditions définies ci-après, 6 représentations de « Et toi tu Même ? », proposées par Mélancolie Motte (ASBL Le Non Dit), dans le cadre des parcours culturels de MACS.

Date : Le mardi 21, jeudi 23 et vendredi 24 avril 2026

Lieu : Salle Ph'Art, Casino, Esplanade de la liberté, 40130 CAPBRETON

Objet : 6 représentations + bord de scène, chaque jour à 10h et 14h

Cette série de représentation fait l'objet d'un contrat de cession tripartite distinct avec le producteur de la compagnie.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

Le spectacle n'étant pas inscrit à la SACD, l'ORGANISATEUR n'aura pas à assurer de déclarations liées au spectacle auprès de sociétés d'auteurs. Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le personnel et les frais techniques liés à l'exploitation du spectacle ainsi que le personnel nécessaire à la protection des personnes.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au CO-ORGANISATEUR un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale du projet.

L'ORGANISATEUR est en charge de la coordination des plannings des classes concernées par les parcours culturels.

2.2 Communication

Dans le cadre des parcours culturels, l'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le partenariat avec le CO-ORGANISATEUR pour la mise en place de cette programmation autour du Pôle de l'Oralité et de ses activités.

2.3 Accueil des publics

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR mettront à disposition chacun 1 ou 2 agents pour accueillir les classes.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR :

3.1 Organisation générale

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement la salle de spectacle « le Ph'Art » et l'hébergement de la Maison de l'Oralité et du Patrimoine (MOP) dans le cadre de l'accueil de Mélancolie Motte (ASBL Le Non Dit), et des six représentations susmentionnées.
- Accompagner l'ORGANISATEUR dans l'organisation de l'accueil de la compagnie et notamment à donner l'accès à l'artiste à son hébergement et à la salle de spectacle.
- Accompagner l'ORGANISATEUR dans l'accueil des équipes techniques et de sécurité dans la salle Ph'Art.

3.2 Conditions de mise à disposition de la salle

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par le CO-ORGANISATEUR, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). Le CO-ORGANISATEUR mettra à disposition des objets d'entretien type balai, pelle, balayette, éponges, produits de nettoyage à partir du lundi 20 avril. Un espace de loges sera accessible aux artistes afin qu'ils y déposent leur matériel. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer, une table à repasser et un portant avec des cintres.

Un accès sera donné à la salle dès le lundi 20 avril 2026 afin de permettre au personnel technique d'effectuer le montage.

3.3 Accueil du public

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée 200 personnes par représentation).

Le CO-ORGANISATEUR aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

Le CO-ORGANISATEUR accepte de mettre à disposition gracieusement une navette de la commune pour le déplacement d'une classe de l'école de Capbreton le jeudi 23 avril au matin.

ARTICLE 4 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Cession et frais annexes tels que convenus dans le contrat de cession tripartite avec le CO-ORGANISATEUR et la compagnie
- Personnel et matériel technique nécessaire à l'exploitation des 6 représentations
- Agent de protection des personnes pour les 6 représentations scolaires (SSIAP).
- Catering pour la semaine d'exploitation du spectacle
- Bus des trajets des élèves (sauf trajet d'une classe de Capbreton le jeudi 23 avril au matin)

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- 3000€ TTC au titre des frais de cession (objet d'un contrat de cession tripartite avec l'ORGANISATEUR et la compagnie)



ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le CO-ORGANISATEUR, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou du CO-ORGANISATEUR, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR

Pierre FROUSTEY
Président de MACS

POUR LE CO-ORGANISATEUR

Louis GALDOS
Maire de Capbreton



Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié en ligne le 31/03/2026

ID : 040-244000865-20260326-20260326DC30-AR



Le Non Dit asbl

11 rue du Canada

1190 Bruxelles

+ 32 2 487 84 06 88 (B)

+ 33 6 19 88 37 82

N ° d'entreprise 463 553 892

Contrat de cession spectacle

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Représentée par Pierre Froustey en qualité de Président

Adresse : Allées des Camélias, BP 44 – 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

N° Siret : 244 000 865 000 91/ Code APE : 8411 Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293

Contact : service.culture@cc-macs.org / 05 58 41 46 60

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR"

Et

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Représentée par Louis GALDOS, en sa qualité de Maire

Autorisé en vertu de la délibération N°2024-140 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2024 relative aux délégations du Conseil municipal consenties au Maire,

Adresse : Place Saint-Nicolas BP 25 - 40130 Capbreton

N° Siret : 214 000 655 00016 / Code APE : 8411Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : L-R-25-003250

Responsable Pôle Culture : Véronique Gabaude / poleculture@capbreton.fr

Référente projet : Delphine Guillot 06 40 16 35 17 / culture@capbreton.fr

Référente administration : Julie Amiel 05 58 41 97 02 / adminculture@capbreton.fr

Ci-après dénommée " LE CO-ORGANISATEUR "

Et :

ASBL Le Non Dit

Représentée par Mélancolie Motte, membre effectif et responsable gestion journalière

11 rue du Canada, 1190 Bruxelles // N ° d'entreprise 463 553 892

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR »



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à effectuer, pour L'ORGANISATEUR, les prestations contées suivantes

Titre du spectacle : « Et toi tu Même ? »

Jauge : 200 personnes

Le spectacle s'adresse à des spectateurs dès 8 ans

Équipe : 2 personnes

Adresse du lieu de la représentation :

Salle Ph'Art Casino Municipal, esplanade de la liberté, 40130 Capbreton

Dates des 6 représentations scolaires :

Mardi 21 avril 2026 à 10h00 et 14h00

Jeudi 23 avril 2026 à 10h00 et 14h00

Vendredi 24 avril 2026 à 10h00 et 14h00

Article 2 : Obligations du PRODUCTEUR

2.1. LE PRODUCTEUR s'engage à réaliser une prestation en accord avec les particularités du lieu de la représentation et des instructions qui lui ont été communiquées au préalable.

2.2. En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Article 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR

3.1. LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR fourniront le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que la présence d'un régisseur au minimum. En qualité d'employeur, ils assureront la rémunération (charges sociales comprises) de leur personne, ainsi et le service général du lieu (accueil des élèves).

3.2. LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter les conditions mentionnées dans la fiche technique. Toute demande d'adaptation de la fiche technique doit être faite au moins trois semaines avant la représentation et devra être validée par LE PRODUCTEUR.

LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR tiendront le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR mardi 21 avril dès 8h.

3.3. En matière de publicité et d'information, LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR respecteront l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

Mentions obligatoires :

De et par Mélancolie Motte Mise en scène

Julie Nayer et Alberto Garcia Sánchez

Accompagnement dramaturgique Pierre Delye

Mise en mouvement Florence Augendre

Création lumières Julien Vernay



Création sonore Julien Vernay

3.4. LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR fourniront une loge avec miroir, chaises, table, boissons et catering pour l'équipe.

3.5 Les nuitées pour 2 personnes seront prises en charge du 20/04/2026 soir au 25/04/2026 après-midi par LE CO-ORGANISATEUR dans l'appartement de la Maison de l'Oralité et du Patrimoine, 56 rue du Général de Gaulle.

Article 4 : Montant du contrat

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à verser au PRODUCTEUR la somme de : **6 300 € TTC** (comprenant les cachets et les déplacements) et **414 € TTC** pour les repas.

Soit la somme de **6714 € TTC (six mille sept cent quatorze euros)**.

En vertu de l'article 44 alinéa 2-3 du code TVA pour la prestation artistique, l'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le CO-ORGANISATEUR prendra en charge le paiement de 3 000,00 € nets de taxes.

L'ORGANISATEUR prendra en charge le paiement du solde de 3 714 € nets de taxes.

Le versement de chacun de ces montants sera effectué par virement ou mandat administratif, à l'issue des représentations, les factures seront déposées sur Chorus.

Le montant total sera versé après réception d'une facture sur le compte : Banque Argenta

Via Indosuez Belgiëlei, 49-53

2018 Antwerpen – Belgique

BIC ARSPBE22

IBAN BE 44 9791 3420 3545 asbl Le Non Dit (dans les 30 jours qui suivent la prestation de l'artiste, sur présentation d'une facture adressée à l'ORGANISATEUR).

Article 5 : Droits d'auteurs

Aucun droit d'auteurs à la SACD pour ce spectacle.

Article 6 : Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de spectacle dans le lieu où se déroulera la représentation.

Article 7 : Annulation de la convention

En cas d'inexécution d'une clause contractuelle, ce contrat se trouverait résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Il est précisé ici :

En cas de force majeure (reconnu par la législation : guerre, deuil national, fermeture administrative sans faute ou négligence de l'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR, etc.), le contrat serait résolu ou résilié de plein droit sans indemnisation.



En cas d'annulation pour cause atmosphérique, et sans solution de repli, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR resteront redevables de l'intégralité des sommes dues au terme du contrat.

En cas de versement d'acompte, un report sera obligatoirement programmé.

En cas de confinement de la population ou d'interdiction de regroupement suite à une décision gouvernementale ou préfectorale, si un report n'est pas envisageable, il sera prévu une indemnisation pour les contrats signés selon les modalités suivantes :

- Aucune indemnisation : si annulation 30 jours avant la date de représentation
- Règlement de 30 % du montant TTC du contrat, si annulation entre 29 jours et J-15
- Règlement de 50 % du montant TTC du contrat, si annulation entre J-14 et 72h (horaire de la représentation)
- Règlement de 100 % du montant TTC du contrat, si annulation avant 72h (horaire de la représentation) du jour de la représentation.

Le pourcentage de prise en charge sera appliqué au montant global dont chaque ORGANISATEUR doit respectivement s'acquitter.

En cas de litige lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction française compétente.

Article 8 : Compétence juridique

Le présent contrat est régi par la loi belge.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux, s'engagent à épuiser toutes les ressources de conciliation en faisant appel à une tierce personne choisie en commun accord pour ses compétences.

En cas d'échec de la conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents. Le présent pré-contrat entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Fait en trois exemplaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse le

Écrire en toute lettre : « Lu et approuvé ».

Pour L'ORGANISATEUR

Pierre Froustey,

Président

Pour le CO-ORGANISATEUR

Louis Galdos,

Maire

Pour LE PRODUCTEUR

ASBL Le Non Dit

Mélancolie Motte

MERCI DE RENVOYER LE CONTRAT DE PREFERENCE PAR MAIL, OU A L'ADRESSE POSTALE SUIVANTE (PAS DE RECOMMANDÉ SVP !) : Mélancolie Motte, 17 Emiel Poetoustraat, 9030 Gent